

COPIE

Luxembourg, le 01 DEC. 2016

Jean-Louis SCHILTZ
Franz SCHILTZ
Anne FERRY
Laurence FRISING
Claude VERITER
Christine KOHSER
Charles HURT
Avocats à la Cour

Monsieur le Juge d'instruction Directeur
Ernest NILLES
Cité Judiciaire-bâtiment TL
L-2080 LUXEMBOURG

Entré au cabinet du juge
d'instruction à Luxembourg

le 01 DEC. 2016

Le greffier

concerne: plainte avec constitution de partie civile pour faux, usage de faux, abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie
n.réf.(832047)
(39/22/Plainte)

Monsieur le Juge d'instruction Directeur,

Au nom et pour compte de Monsieur Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO, armateur, né le 30 avril 1953 à Rome, demeurant professionnellement à MC-98000, Monaco, 7 rue Gabian (ci-après également le « plaignant »), nous portons par la présente plainte avec constitution de partie civile entre Vos mains à l'encontre de :

(1) ATTEL FINANCE S.A. établie et ayant son siège social à L - 2132 Luxembourg, 18, Avenue Marie-Thérèse, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B20082, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, la société « HELIOS 2000 S.A. », une société anonyme, constituée et existant sous le droit libérien, immatriculée auprès du Registre de Commerce de la République du Libéria sous le numéro C-118465, avec siège social au 80 Broad Street, Monrovia, Liberia, et représentée par Monsieur Gérard NORTON ;

(2) HELIOS 2000 S.A. société anonyme, constituée et existant sous le droit libérien, immatriculée auprès du Registre de Commerce de la République du Libéria sous le numéro C-118465, avec siège social au 80 Broad Street, Monrovia, Liberia, représentée par Monsieur Gérard NORTON ;

(3) Monsieur Gérard NORTON, ès qualités décrites ci-dessus ;

(4) Monsieur Giancarlo CAMMARATA, en tant que signataire des documents argués de faux ;

(5) Monsieur Martin GLOOR, ancien liquidateur d'ATTEL & Cie S.A., en tant que signataire des documents argués de faux ;

(6) Monsieur Fabrizio CERINA, bénéficiaire économique de la société reprise sub (1) et chef d'orchestre des manœuvres ayant conduit à la confection des documents argués de faux et

par après bénéficiaire économique de la société reprise sub (1) qui fait usage desdits faux ;

(7) toute personne dont l'instruction révélera qu'elle a directement ou indirectement participé aux faits exposés ci-dessous à titre d'auteur, de co-auteur ou de complice ;

du chef des faits suivants :

1.

Dans le cadre d'une dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité signifiée à la demande de la société ATTEL FINANCE S.A. à notre mandant en date du 2 août 2016 la partie saisissante ATTEL FINANCE S.A. fait valoir ce qui suit :

« Attendu qu'en date du 19 décembre 2007, ATTEL & Cie S.A. a cédé à ATTEL FINANCE S.A. cette créance résiduelle d'un montant de 2.788.074,19 EUR »¹.

Pour justifier de sa prétention et par-là également de son droit de créance à l'égard du plaignant, ATTEL FINANCE S.A. produit une « cession de créance » datée, selon les apparences, au 19 décembre 2007 et signée par ATTEL & Cie S.A. et ATTEL FINANCE S.A., cette cession portant plus précisément la signature du liquidateur d'ATTEL & Cie, Monsieur Martin GLOOR ainsi que celle de Monsieur Giancarlo CAMMARATA, lequel se déclare au moment de la signature administrateur de la société ATTEL FINANCE S.A. .

Cette même cession est encore invoquée par ATTEL FINANCE S.A. dans une autre procédure actuellement pendante devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, soit une procédure en référé tendant à la nomination d'un séquestre et d'un administrateur provisoire, l'avocat du défendeur à cette procédure ayant fait part de cette information au plaignant.

2.

La « cession de créance » du 19 décembre 2007 est un faux.

Ladite cession a déjà fait l'objet d'une plainte en Suisse contre le dénommé Martin GLOOR, ancien liquidateur de la société ATTEL & Cie et contre X, et ce notamment pour faux en écritures.

Dans un premier temps, cette plainte a fait l'objet d'une ordonnance de classement contre laquelle la partie à l'origine de la plainte en Suisse a interjeté appel devant la Chambre des recours pénaux du Tribunal d'Appel de Lugano².

Même si la Chambre des recours pénaux a constaté l'irrecevabilité du recours pour défaut de légitimation active de la part de la partie plaignante - l'action civile dans le cadre de laquelle les faits incriminés avaient été perpétrés avait entretemps été retirée -, le Tribunal a néanmoins pris soin de se prononcer sur le fond des faits dénoncés par la partie plaignante.

Aussi, la Chambre des recours pénaux retient dans sa décision du 10 décembre 2010 que Martin GLOOR a affirmé dans une déposition testimoniale devant le ministère public en date du 26 mai 2010 qu'« il est vrai que le 29 janvier 2009, donc la veille de l'audience qui s'est tenue au Tribunal de district, j'ai signé la copie de la convention du 19/12/2007 [...]. J'affirme

¹ Dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 2 août 2016, page 4.

² Pour un aperçu plus détaillé des antécédents, voir la décision de la Chambre des recours pénaux du Tribunal de Lugano du 10 décembre 2010, pages 2-3.

qu'il s'agit du duplicata d'un document effectivement signé en décembre 2007 »³.

Toujours, aux termes de la déposition de Monsieur GLOOR, ce document a été signé de concert avec le dénommé CAMMARATA.

Il s'ensuit que Monsieur GLOOR reconnaît avoir concouru à la production d'un acte faux de concert avec le prétendu représentant légal d'ATTEL FINANCE S.A., CAMMARATA, celui-ci ayant par ailleurs affirmé devant le juge de Lugano en date du 10 juin 2009 qu'« [e]n résumé, je crois que M. Gloor avait besoin de ce document qu'il ne trouvait pas, c'est pourquoi nous avons fait un duplicata »⁴.

A cet égard, la Chambre des recours pénaux du Tribunal d'Appel de Lugano constate encore dans sa décision précitée que :

« Dans ces circonstances, la simple lecture des dépositions exposées rend absolument évident qu'il y a - en réalité - trois versions différentes concernant la rédaction de l'acte de cession en date du 19/12/2007, signé par les parties uniquement le 29/01/2009 »⁵.

La juridiction d'appel en tire la conclusion qu'il s'agit d'un faux puisqu'elle retient, au vu des pièces qui lui ont été soumises qu'il ne saurait s'agir de la signature d'un « *duplicata* » et en déduit que « la conclusion visée sur l'ordonnance de non-entrée en matière semble aller à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal Fédéral.

Selon la Haute Cour, en effet, le cédant qui rédige une nouvelle cession de créance en l'antidatant pour remplacer l'original qui s'est perdu crée un faux document »⁶.

3.

Comme indiqué ci-dessus, l'affaire pénale à Lugano n'a pas conduit à des inculpations voire condamnations, car l'affaire civile dans laquelle les fausses pièces avaient été invoquées avait été retirée avant que la procédure pénale n'ait pu aller à son bout.

C'est actuellement « rebelote » à Luxembourg, alors qu'ATTEL FINANCE S.A. et CERINA utilisent une nouvelle fois lesdites pièces dans le cadre d'un dossier civil pour poursuivre une condamnation au civil de Monsieur LEFEBVRE D'OVIDIO.

4.

La « cession de créance » du 19 décembre 2007 a encore fait l'objet en date du 18 mai 2011 d'une plainte pénale concernant l'utilisation de cette pièce dans des procédures civiles intentées par Monsieur Francesco LEFEBVRE D'OVIDIO (le frère du plaignant) devant le Tribunal de Rome. Cette plainte a elle aussi fait l'objet d'un classement sans suites pour la seule et unique raison que le mis en examen, Monsieur Francesco LEFEBVRE D'OVIDIO, avait produit la cession litigieuse en date du 29 octobre 2010 et qu'il ne pouvait pas savoir à ce moment-là qu'il s'agissait d'un faux, alors que la décision de la Chambre des recours pénaux du Tribunal d'Appel de Lugano n'est intervenue que le 10 décembre 2010. L'élément subjectif de l'infraction faisait dès lors défaut⁷.

³ Décision de la Chambre des recours pénaux du Tribunal de Lugano du 10 décembre 2010, page 9.

⁴ Décision de la Chambre des recours pénaux du Tribunal de Lugano du 10 décembre 2010, page 9.

⁵ Décision de la Chambre des recours pénaux du Tribunal de Lugano du 10 décembre 2010, page 10.

⁶ Décision de la Chambre des recours pénaux du Tribunal de Lugano du 10 décembre 2010, page 10.

⁷ Décision du 22 mai 2013 du Tribunal de Rome, Chambre du juge de l'enquête préliminaire, page 3.

5.

La prétendue cession de 2007 est signée par le dénommé Giancarlo CAMMARATA en sa qualité d'« administrateur » d'ATTEL FINANCE S.A..

Or, en 2007, le registre de commerce et des sociétés ne renseigne pas le dénommé CAMMARATA comme administrateur d'ATTEL FINANCE S.A..

Il s'agit là encore d'un indice supplémentaire que la prétendue cession de 2007 est un faux.

6.

Dans la procédure de saisie-arrêt dont question ci-dessus, ATTEL FINANCE S.A. produit un *Agreement* daté du 21 décembre 2007 et reprenant diverses cessions de créance ayant prétendument eu lieu entre des sociétés du groupe ATTEL. Force est de constater que ce document ne fait aucune allusion à la cession du 19 décembre 2007 signée seulement deux jours auparavant. Ceci ne fait que confirmer que la cession du 19 décembre 2007 est un faux pour avoir été antidaté.

Il semble d'ailleurs que Giancarlo CAMMARATA ait également signé l'*Agreement* de sorte que les mêmes observations que celles exposées sub (5.) s'imposent encore ici.

Ces éléments font apparaître des doutes sérieux quant à la date effective ainsi que quant à la qualité de l'un des signataires de l'*Agreement* de sorte qu'il y a à s'interroger s'il ne s'agirait pas là encore d'un faux.

En conséquence, notre mandat porte par la présente plainte avec constitution de partie civile contre ATTEL FINANCE S.A., HELIOS 2000 S.A., Gérard NORTON, Giancarlo CAMMARATA et Fabrizio CERINA pré-qualifiés ainsi que contre toute personne co-auteur ou complice dont l'instruction révélera qu'elle a directement ou indirectement participé aux faits exposés ci-avant :

du chef de faux (art. 193 du Code pénal) et notamment de faux en écritures privées (art.196 du Code pénal), usage de faux (art. 197 du Code pénal), abus de confiance (et notamment art.495 du Code pénal), escroquerie ou tentative d'escroquerie (art.496 et suivants du Code pénal), sinon toute autre qualification à laquelle pourraient donner lieu les éléments contenus dans la présente, ainsi que ceux que l'instruction révélera encore.

Pour compte de Monsieur MANFREDI LEFEBVRE, préqualifié, nous vous prions Monsieur le Juge d'instruction Directeur, de recevoir la présente plainte avec constitution de partie civile et y réserver telles suites que de droit.

Concernant l'évaluation de son préjudice, notre mandat fixe celui-ci provisoirement à 100.000 euros. Il se réserve le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance.

La présente vaut dénonciation, respectivement plainte avec constitution de partie civile au sens de la loi.



Tous droits sont réservés dans le chef de notre mandant.

Profond respect.

SCHILTZ & SCHILTZ
s. Jean-Louis SCHILTZ

Pan accus
Manfredi Lefebvre d'Ovidio
Pour accord
s. Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO

Date : 22.11.2016

Pièces jointes:

1. Dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 2 août 2016
2. "Cession de créance" datée, selon les apparences, au 19 décembre 2007
3. Décision de la Chambre des recours pénaux du Tribunal de Lugano du 10 décembre 2010
4. Décision du 22 mai 2013 du Tribunal de Rome, Chambre du juge de l'enquête préliminaire
5. Agreement daté au 21 décembre 2007